

Arrêt

n° 42 762 du 30 avril 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2009, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 3 février 2009 et notifiée le 23 février 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2010 convoquant les parties à comparaître le 9 avril 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge en date du 27 juin 2007. Le lendemain, elle a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée négativement par un arrêt n°10.557 du Conseil de céans rendu le 28 avril 2008, lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Par un courrier daté du 2 juillet 2008, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter, de la loi. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 21 octobre 2008.

Le 24 novembre 2008, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter, de la loi.

Le 3 février 2009, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, pour le motif suivant :

« Motif :

> La demande n'était pas accompagnée des documents et informations suivants:

Une copie du passeport national ou de la carte d'identité ou la motivation qui permet à la personne concernée d'être dispensée de cette condition sur la base de l'article 9ter, §1, troisième alinéa de la loi (AR du 17 mai 2007 article 7, §1, alinéa premier).

En l'espèce, l'intéressée fournit une copie de sa « Cédula Pessoal » ainsi qu'un document émanant de l'ambassade d'Angola à Bruxelles daté du 23.04.2008 énumérant les documents nécessaires à la délivrance d'un passeport. L'intéressée précise en outre qu'elle ne peut fournir de tels documents et qu'étant dans un état de stress post traumatique, ses démarches à destination du pays d'origine sont bloquées.

Notons dans un premier temps que la « Cédula Pessoal » ne peut être assimilée aux documents [sic] d'identité requis. Par ailleurs, l'intéressée ne démontre pas qu'elle serait dans l'incapacité de se procurer les documents nécessaires à sa demande de passeport et notamment qu'elle ne pourrait se faire aider dans ses démarches.

Dès lors, la demande de la requérante ne remplit pas les critères de recevabilité tels que prévus par la loi du 15 septembre 2006 à l'art. 9ter, paragraphe 1 alinéa 3 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Il est loisible à l'intéressée de faire valoir d'éventuels [sic] éléments médicaux dans le cadre d'une demande de prorogation de son ordre de quitter le territoire [sic]. Cette demande devra être étayée d'un certificat médical récent relatif aux éléments invoqués, certificat qui s'exprime clairement quant à une éventuelle impossibilité de voyager et qui indique la durée estimée de cette impossibilité. Cette demande, qui en soi ne modifie pas la situation de séjour de l'intéressé, fera l'objet d'un examen par l'Office des Etrangers. [...].»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Question préalable.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 6 juillet 2009, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 31 mars 2009.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen, de la violation des articles 9ter et 62 de la loi, de la violation du principe général de bonne administration, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation de l'article 3 de la « Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Elle expose que l'acte attaqué déclare sa demande d'autorisation de séjour irrecevable et l'enjoint d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 25 novembre 2008, alors qu'elle a invoqué, dans sa demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9ter, de la loi, qu'elle ne pouvait pas rentrer dans son pays d'origine, à savoir l'Angola, pour des raisons médicales.

Elle soutient également que l'octroi d'un permis de séjour en raison d'une maladie grave est fondé sur l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme qui interdit la torture et les traitements inhumains et dégradants. Elle renvoie à cet égard à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle souligne le caractère absolu de l'article 3 de la Convention précitée et relève que, à la

différence de la plupart des dispositions de cette Convention, cette disposition ne comporte pas de paragraphe 2 et aucun motif ne peut être avancé pour échapper à son respect.

Elle fait dès lors valoir que, dans ces conditions, l'absence de passeport ou de carte d'identité ne peut être valablement invoquée par la partie défenderesse afin de s'exonérer de ses engagements internationaux, à savoir, en l'espèce, ceux qu'elle a pris en ratifiant la Convention européenne des droits de l'homme. Elle en déduit que, en décidant son éloignement du territoire au péril de sa vie et de sa santé et contre l'avis circonstancié du médecin traitant, la partie défenderesse a violé l'article 3 de la CEDH.

Enfin, elle estime que, en déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9ter, de la loi, en raison du défaut de preuve suffisante d'identité, la partie défenderesse n'a pas motivé sa décision de façon adéquate au regard de la protection absolue garantie par le droit fondamental à ne pas subir de traitements inhumains et dégradants et par le droit, qui en est le corollaire, à la santé et à bénéficier de soins appropriés dans des conditions décentes.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen, de la violation des dispositions visées au premier moyen ainsi que de la violation des articles 2, 3, 4, 15 et 17 de la « *directive 2004/83 du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts* ».

Elle expose que l'article 48/4, §1^{er}, de la loi, exclut du bénéfice de la protection subsidiaire les personnes gravement malades. Elle reprend également l'article 15, b), de la directive précitée, définissant les atteintes graves, et l'article 17 de la même directive, lequel énumère les motifs sérieux permettant d'exclure une personne de la protection subsidiaire. Elle relève en substance que cette énumération est limitative et que les Etats membres ne peuvent ajouter des motifs d'exclusion à cette liste, sous réserve de la possibilité d'adopter des normes plus favorables afin de décider quelles sont les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire dans la mesure où ces normes sont compatibles avec la directive.

Elle indique que, en transposant cette directive en droit interne, le législateur belge a décidé d'exclure de la protection subsidiaire les personnes gravement malades tout en leur accordant une protection spécifique, laquelle est prévue par l'article 9ter de la loi, en confiant ainsi cette protection au Ministre de la Politique de migration et d'asile et à l'Office des Etrangers et non pas aux instances de l'asile.

La partie requérante fait valoir que l'article 9ter impose une condition non prévue par la directive 2004/83 en ce qu'il est exigé de la partie requérante qu'elle « *dispose d'un document d'identité* », à moins qu'elle puisse « *démontrer valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis* ». La partie requérante précise à cet égard que l'article 4.5 de la directive précitée constitue cependant la seule disposition concernant les preuves documentaires que l'on peut attendre du demandeur de protection et dont elle reprend le libellé.

Elle soutient qu'en érigeant la production d'un document d'identité en un critère de recevabilité de la demande et en faisant dès lors l'impasse sur l'évaluation individuelle de la demande telle que prévue par l'article 4, points 3 et 5 de la directive, l'article 9ter de la loi ajoute une condition à la directive, avec pour conséquence de restreindre le champ des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire.

Elle en déduit que l'article 9ter constitue une norme moins favorable que la norme inscrite à l'article 2, e), de la directive 2004/83, qui définit les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et que l'article 9ter est, par conséquent, incompatible avec cette directive. La partie défenderesse ne pouvait dès lors, selon elle, faire application de cet article 9ter et exiger à son égard la production d'un document d'identité ou son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. Elle invoque dès lors que l'acte attaqué viole les articles 2, 3, 4, 15 et 17 de la directive 2004/83/CE.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen, de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, « *lus seuls ou en combinaison avec l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe d'égalité et de non-discrimination, du*

principe général de droit européen interdisant les discriminations », et de la violation des articles 9ter et 62 de la loi.

Elle expose en substance que l'article 48/4 de la loi, contrairement à l'article 9ter de la loi, n'impose pas l'exigence d'un document d'identité en tant que critère de recevabilité. Elle rappelle que l'article 48/4 concerne l'étranger, non atteint d'une maladie grave, qui invoque le bénéfice de la protection subsidiaire car il estime qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine il courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, b), de la directive 2004/83/CE et à l'article 48/84, §2, b), à savoir des traitements inhumains et dégradants. Elle précise que, s'agissant de cette catégorie d'étrangers, les autorités belges ne peuvent déclarer leur demande irrecevable pour défaut de document d'identité ou de preuve valable de l'impossibilité d'en produire, ni décider de rejeter leur demande sans avoir procédé au préalable à l'évaluation individuelle de leur demande, en tenant compte des éléments prévus à l'article 4.3 de la directive 2004/83/CE. Elle reprend le prescrit de cette disposition.

La partie requérante estime par conséquent que l'article 9ter de la loi crée une différence de traitement entre deux catégories d'étrangers demandeurs de protection, lesquels sont placés dans des situations comparables, chacun invoquant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans son pays d'origine, et que cette discrimination ne trouve aucune justification admissible. Elle ajoute qu'elle ne voit pas quel est le but légitime poursuivi par le législateur en traitant différemment ces demandeurs de protection vis-à-vis de risques de traitements inhumains et dégradants selon que ces risques trouvent leur origine dans l'état de santé de l'étranger ou dans des circonstances étrangères à sa situation médicale.

La partie requérante estime qu'en conséquence, l'acte attaqué viole les dispositions visées au moyen. Elle sollicite également que le Conseil, le cas échéant, pose la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle : *« L'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne viole-t-il pas les articles 10 et 11 de la Constitution belge lus seuls ou en combinaison avec l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui garantir [sic] une protection absolue contre les traitements inhumains et dégradants, en ce qu'il exige des demandeurs de protection subsidiaire qui invoquent leur état de santé qu'ils disposent d'un document d'identité alors que cette exigence n'est pas imposée aux autres demandeurs de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 aux fins d'obtention d'une protection internationale ? »*.

3.4. La partie requérante prend un quatrième moyen, de la violation des articles 9ter et 62 de la loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, *« notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs »*, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que, dans sa demande d'autorisation, elle a justifié son impossibilité de se procurer un document d'identité en Belgique par le refus de l'ambassade de la République d'Angola à Bruxelles de délivrer un tel document à ses ressortissants qui ne produisent pas une série de documents qu'elle énumère et à propos desquels elle précise ne pouvoir s'en procurer l'ensemble en Belgique.

En outre, elle relève que, à supposer même qu'elle puisse se procurer ces documents au départ de la Belgique, encore devrait-elle justifier la possession d'une carte de séjour belge en cours de validité auprès de l'ambassade de la République d'Angola, or, c'est précisément parce que son séjour n'est pas couvert par un tel document ou carte de séjour qu'elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi.

Elle reproche en conséquence à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en ce que celle-ci considère que *« l'intéressée ne démontre pas qu'elle serait dans l'incapacité de se procurer les documents nécessaires à sa demande de passeport et notamment qu'elle ne pourrait se faire aider dans ses démarches »*. En effet, la partie requérante fait valoir que, n'étant pas titulaire d'un document de séjour en Belgique, elle se trouvait incontestablement dans l'impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis et elle soutient l'avoir suffisamment démontré dans sa demande d'autorisation de séjour.

Enfin, elle reproche à la partie défenderesse de se borner à énoncer, dans l'acte attaqué, que « *la « Cédula Pessoal » ne peut être assimilée aux documents d'identité requis* » sans indiquer en quoi ce document, qui constitue selon la partie défenderesse à tout le moins un commencement de preuve de son identité, ne pourrait être assimilé aux documents d'identité requis.

Elle en déduit que la motivation est insuffisante et que la décision attaquée ne satisfait pas à l'obligation de motivation formelle prévue par l'article 62 de la loi et par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4. Discussion.

4.1. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 26, §2, alinéa 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, il n'est pas tenu de demander à la Cour constitutionnelle qu'elle statue à titre préjudiciel sur une question soulevée devant lui, notamment, si la Cour a déjà statué sur une question ayant un objet identique.

En l'occurrence, le Conseil a, par son arrêt n° 22.009 du 26 janvier 2009, posé à la Cour constitutionnelle la question suivante : « *L'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers] ne viole-t-il pas les articles 10 et 11 de la Constitution lus seuls ou en combinaison avec l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui garantit une protection absolue contre les traitements inhumains et dégradants, en ce qu'il exige des demandeurs d'une protection subsidiaire qui invoquent leur état de santé qu'ils rapportent la preuve de leur identité alors que cette exigence n'est pas imposée aux autres demandeurs de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 aux fins d'obtention d'une protection internationale ?* ».

Le Conseil observe d'une part, que la question que la partie requérante entend voir posée à la Cour Constitutionnelle a un objet identique à la question précisée ci avant posée par le Conseil dans son arrêt 22.009 et, d'autre part, que la Cour, par son arrêt n°193/2009 du 26 novembre 2009, y a répondu en ces termes :

« *B.1. La Cour est interrogée au sujet de l'article 9ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'il a été inséré par la loi du 15 septembre 2006, qui dispose :*

« *L'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué.*

L'étranger doit transmettre tous les renseignements utiles concernant sa maladie.

L'appréciation du risque précité et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne est effectuée par un fonctionnaire médecin qui rend un avis à ce sujet. Il peut, si nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.

La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :

- *au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé;*

- *à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis* ».

B.2. La question préjudicielle porte sur l'exigence de « dispose(r) d'un document d'identité » imposée aux étrangers demandeurs d'une autorisation de séjour sur la base de cet article. Le juge a quo compare celui-ci à l'article 48/4 de la même loi du 15 décembre 1980, qui dispose :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

B.3.1. Les articles 9ter et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 constituent, ensemble, la transposition en droit belge de l'article 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 « concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ». Cet article 15 définit la notion d'« atteintes graves » que risquent de subir les personnes qui doivent, pour cette raison, se voir accorder par les Etats membres le bénéfice de la protection subsidiaire. Aux termes de l'article 15 de la directive, les « atteintes graves » sont notamment « la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ».

B.3.2. Le statut de protection subsidiaire concerne les personnes qui ne peuvent prétendre au statut de réfugié mais qui, pour d'autres raisons que celles qui sont énumérées par la Convention internationale relative au statut des réfugiés, ont besoin d'une protection internationale contre le risque d'être victimes de traitements inhumains ou dégradants dans leur pays d'origine, en violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour européenne des droits de l'homme a estimé que l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ne garantit pas le droit de demeurer sur le territoire d'un Etat pour le simple motif que cet Etat peut fournir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine : la circonstance que l'expulsion influence l'état de santé ou l'espérance de vie de l'intéressé ne suffit pas pour emporter violation de cette disposition. Ce n'est que « dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », qu'une violation de l'article 3 de la Convention européenne peut être en cause (CEDH, grande chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume Uni, § 42).

Il ressort des travaux préparatoires de la disposition en cause que le législateur a estimé devoir prémunir les personnes souffrant d'une maladie grave qui ne peuvent être soignées dans leur pays d'origine ou dans le pays où elles séjournent contre tout risque de violation de l'article 3 de la Convention, en prévoyant à leur intention une procédure spécifique, distincte de la procédure de protection subsidiaire, prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, parce que les autorités chargées de l'octroi de celle-ci n'ont pas les moyens d'évaluer elles-mêmes les conditions relatives à l'état de santé des demandeurs, de façon à ne pas porter « atteinte à la possibilité des étrangers visés de se prévaloir et de bénéficier du statut de protection subsidiaire » (Doc. parl., Chambre, 2005 2006, DOC 51 2478/001, p. 10 11).

B.4.1. Par son arrêt n° 95/2008 du 26 juin 2008, la Cour a jugé que le choix du législateur de mettre en place deux procédures d'octroi de la protection subsidiaire distinctes, selon que la demande de protection contre les traitements inhumains et dégradants est motivée par l'état de santé du

demandeur ou par une autre raison, n'est pas contraire, en soi, aux articles 10 et 11 de la Constitution. En particulier, elle a décidé que le fait que les demandes d'autorisation de séjour pour raisons médicales qui relèvent de l'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme sont traitées par le ministre ou son délégué et non par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, comme toutes les autres demandes qui – également en raison d'une menace de violation de l'article 3 précité - relèvent du statut de protection subsidiaire, n'était pas contraire au principe d'égalité et de non-discrimination.

B.4.2. A cette occasion, la Cour n'a pas examiné la condition de recevabilité portant sur la possession d'un document d'identité qui n'est imposée qu'aux demandeurs de protection subsidiaire qui font état de motifs liés à leur état de santé.

B.5.1. Un des principaux objectifs de la loi du 15 septembre 2006, qui a profondément modifié la loi du 15 décembre 1980, était de combattre la fraude et les abus de la procédure d'asile (Doc. parl., Chambre, 2005 2006, DOC 51 2478/001, pp. 7 et 9). Cet objectif figure également à l'article 19, paragraphe 3, sous b), de la directive 2004/83/CE précitée, qui oblige les Etats membres à révoquer le statut conféré par la protection subsidiaire, à y mettre fin ou à refuser de le renouveler si « des altérations ou omissions de faits dont [l'intéressé] a usé, y compris l'utilisation de faux documents, ont joué un rôle déterminant dans la décision d'octroyer le statut conféré par la protection subsidiaire ».

B.5.2. A la lumière de cet objectif, il n'est pas déraisonnable d'exiger que l'intéressé puisse prouver son identité. En outre, le ministre ou son délégué doivent, en vertu de la disposition en cause et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, grande chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume Uni, §§ 32 42), examiner quels soins médicaux l'intéressé reçoit dans son pays d'origine. Un tel examen exige que son identité et sa nationalité puissent être déterminées.

B.5.3. Eu égard à ces objectifs, tout document dont la véracité ne saurait être mise en cause suffit comme preuve de l'identité de l'intéressé. Un document d'identité ne doit pas être produit si l'identité peut être démontrée d'une autre manière. En exigeant la possession d'un document d'identité, la disposition en cause va dès lors au-delà de ce qui est nécessaire aux fins de déterminer l'identité et la nationalité des demandeurs, puisque, ainsi que le démontrent la situation des demandeurs d'asile et celle des demandeurs de la protection subsidiaire fondée sur l'article 48/4, il est possible d'établir l'identité de ces personnes sans exiger qu'elles soient en possession d'un document d'identité.

B.5.4. La seule possibilité, pour un demandeur de protection fondée sur un motif médical, qui ne dispose pas d'un document d'identité, de voir sa demande déclarée recevable et son état de santé examiné est de démontrer valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

B.6. En imposant aux demandeurs de protection subsidiaire qui invoquent une maladie grave une condition de recevabilité qui n'est pas imposée aux autres demandeurs de protection subsidiaire, alors même que ces derniers ne peuvent se prévaloir d'éléments objectifs aussi aisément vérifiables que les motivations d'ordre médical, l'article 9ter crée une différence de traitement entre ces deux catégories de demandeurs. Si le critère objectif du fondement de la demande de protection permet de justifier que des autorités différentes soient chargées de son examen, ce critère ne présente pas un lien pertinent avec l'obligation d'être en possession d'un document d'identité ou de pouvoir démontrer l'impossibilité de s'en procurer un en Belgique. La différence de traitement en ce qui concerne les conditions de recevabilité de la demande de protection subsidiaire, selon le motif de la demande, n'est dès lors pas raisonnablement justifiée.

B.7. La question préjudicielle appelle une réponse positive.»

Le Conseil constate que l'acte attaqué a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi au motif qu'elle n'était pas accompagnée d'une copie du passeport national, de la carte d'identité ou de la motivation qui permet à l'intéressé d'être dispensé de cette condition sur la base de l'article 9ter précité.

Dès lors que la Cour constitutionnelle a jugé que l'article 9ter de la loi viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il n'admet pas que les demandeurs d'une protection subsidiaire qui invoquent leur état de santé puissent démontrer leur identité et leur nationalité autrement qu'en produisant un document d'identité, il y a lieu d'écarter cette disposition.

Il s'ensuit que le troisième moyen est, en ce sens, fondé.

4.2. Il n'y a pas lieu d'examiner les trois autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 3 février 2009, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille dix par :

Mme M. GERGEAY, Président F. F., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. MAQUEST, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

M. GERGEAY